Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)

Erreurs de publication dans la Loi Constitutionnelle portant amendement de la Constitution de 1987 : Le RNDDH fait le point

27 octobre 2011

I. Introduction

La ***Loi Constitutionnelle portant Amendement de la Constitution de 1987*** a été publiée dans le journal officiel du pays, sous l'instigation du Président de la République d'alors, René PREVAL. Toutefois, de nombreuses erreurs se sont glissées dans la Loi amendée, ce qui a porté le Président Michel Joseph MARTELLY à ordonner le retrait du texte publié.

Le ***Réseau National de Défense des Droits Humains*** (RNDDH) a suivi avec attention le processus ayant abouti à l'adoption de cette Loi et à sa publication dans le Moniteur. Il se fait le devoir de partager avec tous ceux que la question intéresse, une synthèse de la Loi adoptée, assortie des commentaires et recommandations de l'organisation.

II. Mise en contexte

Tout au long de son second mandat, l'ex-Président René PREVAL a ouvertement accusé la Constitution de 1987 de constituer une source d'instabilité politique et un handicap majeur à la bonne marche des institutions et au développement du pays. Selon le Président René PREVAL, la Constitution de 1987 réduit la possibilité d'un retour à un pouvoir dictatorial tout en rendant difficile la mise en place d'un vrai pouvoir démocratique.

Par exemple, le Président René PREVAL critique la périodicité des élections partielles pour le renouvellement, tous les *deux* (2) ans, du tiers du Sénat en raison du coût financier élevé qu'implique la réalisation des élections. Il regrette également l'impossibilité pour le Président de renvoyer un Premier Ministre qu'il a d'ailleurs lui-même nommé et de briguer *deux* (2) mandats consécutifs, imposant de ce fait une discontinuité dans l'implémentation des programmes.

Conséquemment le Président René PREVAL, dans le cadre d'un plaidoyer autour de la question, a organisé plusieurs rencontres qui ont porté sur l'amendement de la Constitution de 1987. Une Commission devant y travailler a été mise en place en 2007.

A la fin de son mandat, le Président René PREVAL a proposé à la dernière session de la 48ème Législature un projet d'amendement de la Constitution de1987. Ce projet d'amendement a été voté par cette Législature et la Déclaration d'Amendement a été publiée dans le Moniteur # 109 du mardi 6 octobre 2009 avant d'être soumise à la 49ème législature.

Trois (3) séances ont été consacrées par ***l'Assemblée Nationale Constituante***, à la finalisation de l'amendement, respectivement les 7, 8 et 9 mai 2011. Le vendredi

13 mai 2011, la ***Loi Constitutionnelle portant Amendement de la Constitution de 1987*** a été publiée dans le Moniteur # 58.

Cette publication a fait l'objet de nombreuses interrogations en raison du fait que le texte publié diffère de celui effectivement adopté par ***l'Assemblée Nationale Constituante***. En effet, plusieurs parlementaires se sont insurgés contre le texte publié arguant que certains articles sont contraires à ceux votés. Il s'en est suivi une pagaille au bout de laquelle le Président Michel Joseph MARTELLY a été obligé d'ordonner, par arrêté paru dans le Moniteur # 71 du 3 juin 2011, le retrait du texte en attendant que le texte officiel soit retrouvé.

III. Coup d'œil sur la Loi portant Amendement de la Constitution de 1987

La Constitution amendée représente une avancée dans la proclamation des droits des citoyens aux points de vue social, politique et culturel.

En effet, elle introduit en ses articles 17.1 et 31.1.1 le quota relatif à la participation des femmes dans les services publics et dans les partis politiques. En son article 253.1, elle traite de l'implication des institutions étatiques dans le rétablissement de l'équilibre écologique.

Elle consacre, en son article 184.2 la mise en place du ***Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire*** qui exerce sur les Magistrats un droit de surveillance et de discipline. Elle fait obligation, à l'article 285, d'installer le ***Conseil Electoral Permanent*** (CEP) et le ***Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire*** (CSPJ) *trois* (3) mois après la rentrée en vigueur de la Constitution amendée.

De plus, la Constitution amendée prévoit la création du ***Conseil Constitutionnel*** composé de *neuf* (9) membres. Selon les articles 190 bis et suivants, ce Conseil est chargé de veiller à la constitutionnalité des lois. Il est donc nécessaire à la régulation des pouvoirs publics susceptibles de prévenir les abus de pouvoir, l'adoption et l'application de lois anticonstitutionnelles et des mesures arbitraires des pouvoirs publics.

Toutefois, il faut aussi mentionner que parmi les points négatifs reprochés à la Constitution amendée, figure le changement opéré dans le processus à suivre pour mettre en place le ***Conseil Electoral Permanent*** dont le montage antérieur était basé sur la participation des Assemblées Départementales.

IV. Amendements adoptés

La nécessité de sauver les acquis de la Constitution amendée, a déterminé le RNDDH à multiplier ses efforts en vue d'obtenir la version effectivement votée par ***l'Assemblée Nationale Constituante***.

Dans le tableau ci-dessous, le RNDDH retranscrit les prévisions de la Constitution de 1987, les propositions d'amendements faites par la 48ème législature et les amendements adoptés par ***l'Assemblée Nationale Constituante*** :

Constitution de 1987	**Amendements proposés dans la Déclaration d'Amendement du Corps Législatif**	**Amendements adoptés**
De la nationalité haïtienne		
Article 1 : Haïti est une République, indivisible, souveraine, indépendante, coopératiste, libre, démocratique et sociale.	**Article 1 :** Haïti est une République souveraine, indépendante, libre, démocratique et Sociale.	**Article 1 :** Haïti est une République souveraine, indépendante, libre, démocratique et Solidaire.
Article 11 : Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance	**Article 11 :** Possède la Nationalité Haïtienne de naissance, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes n'avaient pas répudié leur nationalité au moment de la naissance de l'enfant. La répudiation de nationalité s'entend d'une déclaration officielle devant un tribunal haïtien conformément à la loi.	**Article 11 :** Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité. **Article 11.1 :** La Loi établit les conditions dans lesquelles un individu peut acquérir la nationalité haïtienne
Article 12 : La Nationalité Haïtienne peut être acquise par la naturalisation. **Article 12.1 :** Tout étranger après cinq (5) ans de résidence continue sur le Territoire de la République peut obtenir la nationalité haïtienne par naturalisation, en se conformant aux règles établies.	**Article 12 :** Tout haïtien est soumis à l'ensemble des droits et obligations attachés à sa nationalité haïtienne. Aucun Haïtien ne peut, à l'endroit des autorités haïtiennes, faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le Territoire de la République d'Haïti.	**Article 12 :** Tout Haïtien est soumis à l'ensemble des droits, devoirs et obligations attachés à sa nationalité haïtienne. Aucun Haïtien ne peut faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le Territoire de la République d'Haïti.
Article 12.2 : Les Haïtiens par naturalisation sont admis à exercer leur droit de vote, mais doivent attendre cinq (5) ans après la date de leur naturalisation pour être éligible ou occuper des fonctions publiques autres que celles réservées par la Constitution et par		**Note :**[1] ***Les articles 12.1, 12.2, 13, 14 et 15 de la Constitution de 1987 qui traitaient de la nationalité haïtienne sont supprimés dans la constitution de 1987.*** **Note :** ***La multiple nationalité est***

[1] Les notes sont puisées des remarques qui ont été faites lors des séances des 7, 8 et 9 mai 2011.

la loi aux haïtiens d'origine. **Article 13 :** La Nationalité haïtienne se perd par : a) La Naturalisation acquise en Pays étranger ; b) l'occupation d'un poste politique au service d'un Gouvernement Etranger ; c) La résidence continue à l'étranger pendant trois (3) ans d'un individu étranger naturalisé haïtien sans une autorisation régulièrement accordée par l'Autorité compétente. Quiconque perd ainsi la nationalité haïtienne, ne peut pas la recouvrer. **Article 14 :** L'Haïtien naturalisé en pays étranger peut recouvrer sa Nationalité haïtienne, en remplissant toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi. **Article 15 :** La double nationalité haïtienne et étrangère n'est admise en aucun cas.		***admise dans la Constitution haïtienne par l'abrogation de la Constitution de 1987 et l'adoption de l'article 12 de la Déclaration d'amendements***.
De la Qualité de Citoyen		
Article 16 : La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité du citoyen. **Article 16.1 :** La jouissance, l'exercice, la suspension et la perte de ses droits sont réglés par la loi.	**Article 16 :** La jouissance, l'exercice des Droits Civils et Politiques constituent la Qualité du citoyen. La suspension et la perte de ces droits sont réglées par la Loi. **L'article 16.1 :** de la Constitution de 1987 est abrogé.	**Note :** ***Cet article est adopté tel que formulé dans la déclaration d'amendement. Aucune proposition n'a été faite là-dessus dans le rapport de la Commission Bicamérale.***
Des Critères d'éligibilité du Président, des Députés et Sénateurs		
Article 135 : Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut : a) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;	**Article 135 :** Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut : a) être haïtien de naissance et n'avoir pas répudié sa nationalité ;	**Article 135 :** Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut : a) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;
Article 91 : Pour être membre de la Chambre des députés, il faut : 1) être haïtien ou haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;	**Article 91 :** Pour être membre de la Chambre des députés, il faut : 1) être haïtien de naissance et n'avoir pas répudié sa nationalité	**Article 91 :** Pour être membre de la Chambre des députés, il faut : 1) être haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité au

		moment de l'inscription ;
Article 96 : Pour être élu sénateur, il faut : 1) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ; 4) avoir résidé dans le département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections ;	**Article 96 :** Pour être élu sénateur, il faut : 1) être haïtien de naissance et n'avoir pas répudié sa nationalité ; 4) avoir résidé dans le département à représenter au moins trois (3) années consécutives précédant les élections ;	**Article 96 :** Pour être élu sénateur, il faut : 1) Etre haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ; 4) avoir résidé dans le département à représenter au moins trois (3) années consécutives précédant la date des élections ;
Des Critères de nomination du Ministre		
	Article 172.1 : Pour être nommé Ministre, il faut : 1) être Haïtien ;	**Article 172.1** Pour être nommé Ministre, il faut : 1) être Haïtien et administrer la preuve d'avoir répondu à l'ensemble de ses obligations en tant que citoyen fiscalement domicilié en Haïti, y posséder des biens immobiliers pouvant garantir et protéger l'Etat et détenir aucune autre nationalité au moment de la nomination ;
De la participation des femmes dans la vie nationale		
	Article 17.1 : Le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale notamment dans les services publics	**Article 17.1 :** Le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale notamment dans les services publics
	Article 31.1.1 : Toute loi relative aux partis politiques doit réserver dans ses structures et ses mécanismes de fonctionnement un traitement en conformité avec le principe du quota d'au moins trente pour cent (30 %) exprimé à l'article 17.1	**Article 31.1.1** : Toute loi relative aux partis politiques doit réserver dans ses structures et ses mécanismes de fonctionnement un traitement en conformité avec le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) exprimé à l'article 17.1
Du mandat des Députés – Sénateurs et du Président de la République		
Article 90.1 : Le député est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les assemblées primaires, selon les conditions et le mode prescrits par la loi électorale.	**Article 90.1 :** L'élection du Député a lieu à la fin de la cinquième année de son mandat. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les assemblées électorales à travers des votes valides conformément à la loi électorale.	**Article 90.1 :** L'élection du Député a lieu le dernier dimanche du mois d'octobre à la quatrième année de son mandat. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les assemblées électorales à travers des votes valides conformément à la loi électorale.
Article 92: Les députés sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles. **Article 95:** Les sénateurs sont élus pour six (6) ans et sont indéfiniment rééligibles.	**Article 92:** Les députés sont élus pour cinq (5) ans et sont indéfiniment rééligibles. **Article 95:** Les Sénateurs sont élus pour cinq (5) ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le	**Article 92:** Les députés sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles. **Article 95:** Les sénateurs sont élus pour six (6) ans et sont indéfiniment rééligibles.

	deuxième lundi de janvier qui suit leurs élections. Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième lundi de janvier, les Sénateurs élus entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat de cinq (5) ans est censé avoir commencé le deuxième lundi de janvier de l'année de l'entrée en fonction	
Article 285: Le Conseil National de Gouvernement reste et demeure en fonction jusqu'au 7 février 1988, date d'investiture du Président de la République élu sous l'empire de la Présente Constitution conformément au Calendrier Electoral.	**Suppression de l'article 285**	
Article 134.1: La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se terminera le 7 février suivant la date des élections.	**Article 134.1:** La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.	**Article 134.1:** La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se terminera le 7 février suivant la date des élections.
Article 134.2: Les élections présidentielles ont lieu le dernier dimanche de novembre de la cinquième année du mandat présidentiel.	**Article 134.2:** L'élection présidentielle a lieu à la fin de la cinquième année du mandat présidentiel. Le Président élu entre en fonction le 7 février suivant la date de son élection. Au cas où le Scrutin ne peut avoir lieu avant le 7 février, le Président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection.	**Article 134.2:** L'élection présidentielle a lieu le dernier dimanche d'octobre de la cinquième année du mandat présidentiel. Le Président élu entre en fonction le 7 février suivant la date de son élection. Au cas où le Scrutin ne peut avoir lieu avant le 7 février, le président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection.
De l'interpellation du Premier Ministre		
Article 129.6: Le Corps législatif ne peut prendre plus d'un vote de censure par an sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale de Gouvernement.	**Article 129.6:** Le Corps législatif ne peut prendre, à l'endroit du Premier Ministre, plus d'un vote de censure par an. Tout Premier Ministre ayant obtenu un vote de confiance peut être interpellé dans un délai d'un an (1) après ce vote de confiance. L'échec d'une motion de censure, soumise au vote dans une des deux Chambres, à l'endroit du Premier Ministre équivaut à un vote de confiance.	**Article 129.6:** Le Corps législatif ne peut prendre, à l'endroit du Premier Ministre, plus d'un vote de censure par an. Tout Premier Ministre ayant obtenu un vote de confiance peut être interpellé dans un délai de six (6) mois après ce vote de confiance. L'échec d'une motion de censure, soumise au vote dans une des deux Chambres, à l'endroit du Premier Ministre équivaut à un vote de confiance.
Article 129.3: La demande	**Article 129.3:** La demande	**Article 129.3:** La demande

d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce Corps.	d'interpellation doit être appuyée par le quart (1/4) des membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce Corps.	d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce Corps.
	Article 149.2: Aucune procédure d'interpellation du gouvernement ne peut être entamée durant les périodes d'empêchement temporaire du Président de la République ou de vacance présidentielle. Dans le cas où une telle procédure aurait été entamée avant la période est suspendue.	**Article 149.2:** Aucune procédure d'interpellation du gouvernement ne peut être entamée durant les périodes d'empêchement temporaire du Président de la République ou de vacance présidentielle. Dans le cas où une telle procédure aurait été entamée avant la période est suspendue.
De la force publique		
Article 264: Les Forces Armées comprennent les Forces de Terre, de Mer, de l'Air et des Services Techniques. Les Forces Armées d'Haïti sont instituées pour garantir la sécurité et l'intégrité du Territoire de la République.	**Article 264:** L'Armée d' Haïti comprend les Forces de Terre, de Mer, de l'Air et des Services Techniques. L'Armée d'Haïti est instituée pour garantir la sécurité et l'intégrité du Territoire de la République.	**Article 264:** Les Forces Armées comprennent les Forces de Terre, de Mer, de l'Air et des Services Techniques. Les Forces Armées d'Haïti sont instituées pour garantir la sécurité et l'intégrité du Territoire de la République.
Du Conseil Constitutionnel		
	Article 190bis: Le Conseil constitutionnel est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Il juge de la constitutionnalité de la loi et des règlements. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.	**Article 190bis:** Le Conseil Constitutionnel est un organe chargé d'assurer la constitutionnalité des lois, des règlements et des actes administratifs du pouvoir exécutif. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.
	Article 190ter 1 : Pour être membre du Conseil constitutionnel il faut : 1. Etre Haïtien de naissance et n'avoir pas répudié sa nationalité, 2. être âgé de quarante (40) ans accomplis au jour de la nomination 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun 4. être propriétaire d'un Immeuble en Haïti ou y exercer une industrie ou	**Article 190ter 1 :** Pour être membre du Conseil constitutionnel il faut : 1. Etre Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et détenir aucune autre nationalité au moment de la nomination, 2. être âgé de quarante (40) ans accomplis au jour de la nomination 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun 4. être propriétaire d'un Immeuble en Haïti ou y exercer une industrie ou une

	une profession 5. Résidé en Haïti depuis cinq (5) ans consécutifs avant la date de la nomination 6. Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics 7. être de bonne moralité et de grande probité	profession 5. Résidé en Haïti depuis cinq (5) ans consécutifs avant la date de la nomination 6. Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics 7. être de bonne moralité et de grande probité.
	Article 190ter 5 : Le Conseil Constitutionnel veille et statue obligatoirement : a) sur la Constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, b) sur la Constitutionnalité des règlements intérieurs du Sénat et de la Chambre des Députés avant leur mise en application. Aux mêmes fins, les lois en général peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation par le Président de la République, le président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, un groupe de quinze (15) députés ou de dix (10) Sénateurs, les Partis Politiques, les Syndicats et toutes autres Associations légalement reconnues. La loi détermine les autres entités habilitées à saisir le Conseil Constitutionnel.	**Article 190ter 5 :** Le Conseil Constitutionnel veille et statue lorsqu'il est saisi : a) sur la Constitutionnalité des lois avant leur promulgation, b) sur la Constitutionnalité des règlements intérieurs du Sénat et de la Chambre des Députés avant leur mise en application. c) sur les Arrêtés Aux mêmes fins, les lois en général peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation par le Président de la République, le président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, un groupe de quinze (15) députés ou de dix (10) Sénateurs. La loi détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ainsi que les autres entités habilités à le saisir.
	Article 190ter 7 : Le Conseil Constitutionnel est appelé à se prononcer sur les conflits d'attribution qui opposent le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ou les deux branches du Pouvoir Législatif. De même, ils se prononcent sur les conflits juridictionnels entre les Tribunaux Administratifs, les Tribunaux Electoraux et les tribunaux Judiciaires.	**Article 190ter 7 :** Le Conseil Constitutionnel est appelé à se prononcer sur les conflits qui opposent le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ou les deux branches du Pouvoir Législatif. De même, ils se prononcent sur les conflits d'attribution entre les Tribunaux Administratifs, les Tribunaux Electoraux et les tribunaux Judiciaires.

V. Remarques et recommandations

La Constitution de 1987 n'a jamais été mise en application alors qu'elle contenait des dispositions garantissant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens haïtiens et des étrangers sur le sol d'Haïti.

Pour sa part, la Constitution amendée présente beaucoup de faiblesses. Cependant, force est de constater qu'elle répond aux besoins sociaux de tous les citoyens haïtiens. De plus, elle est innovatrice en ce sens qu'elle introduit dans la loi mère, des dispositions relatives au ***Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire***, au ***Conseil Constitutionnel***, à la participation obligatoire des femmes dans la gestion de l'Etat, à la protection de l'environnement et au rééquilibrage de l'écologie etc. Elle reprend aussi des dispositions relatives aux droits sociaux tels que le droit à l'éducation et à la formation, etc. Conséquemment, la ***Loi Constitutionnelle portant Amendement de la Constitution de 198***7 doit être considérée comme étant le fruit d'un travail colossal qui a été réalisé par la 48ème législature et par ***l'Assemblée Nationale Constituante***. Ce travail ne peut être fait en vain.

En publiant le tableau ci-dessus, le RNDDH veut faire luire la vérité sur les amendements qui ont été proposés et ceux qui ont été effectivement adoptés par ***l'Assemblée Nationale Constituante***.

Fort de toutes ces considérations, le RNDDH recommande au Président de la République, Joseph Michel MARTELLY de trouver la formule lui permettant de promulguer la ***Loi Constitutionnelle de 2011 portant amendement de la Constitution de 1987.***